



**Décision n° 13-DCC-30 du 7 mars 2013
relative au contrôle exclusif de la société BVA par la société
Montefiore Investment**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 février 2012, relatif au contrôle exclusif de la société BVA par la société Montefiore Investment ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société BVA, active dans le secteur des études de marché et d'opinion, par la société Montefiore Investment via son fonds commun de placement à risques Montefiore Investment III. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-024 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence